

3^e CANON. Si une religieuse sort de son monastère, qu'elle soit excommuniée jusqu'à ce qu'elle y rentre.

4^e CANON. Ce canon renouvelle les anciens décrets contre les mariages incestueux.

5^e CANON. Il est défendu aux évêques de célébrer les fêtes de Noël et de Pâques hors de leur église, s'ils ne sont malades ou absents par ordre du roi.

6^e CANON. Les lépreux (1) de chaque cité et de son territoire seront nourris et entretenus aux dépens de l'Église et par les soins de l'évêque, afin qu'ils ne soient point vagabonds dans les autres villes.

N^o 485.

II^e CONCILE DE VALENCE (2).

(VALENTINUM II.)

(Le 25 mai de l'an 584 (3).) — Ce concile, composé de dix-sept évêques, fut assemblé par ordre du roi Gontran. Sapaudus, évêque d'Arles, y présida. Sur la demande de ce prince, on y confirma les donations qu'il avait faites aux églises de Saint-Marcel de Châlons-sur-Saône et de Saint-Symphorien d'Autun, et celles qui avaient été faites par la reine Austrechilde, sa femme, par Clodeberge et Clodehilde, ses deux filles consacrées à Dieu. Le Concile défendit aux évêques de ces lieux et aux rois de s'emparer de ces biens, sous peine d'anathème (4).

N^o 486.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(L'an 584.) — Ce concile s'occupa de l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais (5).

(1) La lèpre régnait donc en France longtemps avant les croisades. (Voir plus haut, p. 467, 21^e canon du 5^e concile d'Orléans.)

(2) Voir plus haut, page 417, note (1).

(3) Le 10 des calendes de juin, la 23^e du règne de Gontran, indiction 2.

(4) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 976. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 379. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 457.

(5) Bessin, *Collect. concil.*

N^o 487.

II^e CONCILE DE MACON.

(MATISCONENSE II.)

Le 25 octobre de l'an 585 (1). — Ce concile, convoqué par le roi Gontran, fut présidé par Priscus de Lyon, à qui les actes donnent le titre de patriarche, comme on le donnait alors en Occident aux principaux métropolitains (2). Il s'y trouva quarante-trois évêques, les députés de quinze évêques absents et trois évêques sans siège. Les plus connus sont Évantius de Vienne, Prétextat de Rouen (3), Bertrand de Bordeaux, Artémios de Sens, Sulpice de Bourges, Syagrius d'Autun, Oreste de Bazas, Aunacaire d'Auxerre, Hésychius de Grenoble, Théodore de Marseille, Pallade de Saintes, Papolus de Chartres, Ragnemode de Paris, Marius d'Aventique ou de Lausanne, saint Véran de Cavillon, Ursicin de Cahors, Aridius de Gap, Fronimius d'Agde, Promotus de Châteaudun et Faustien de Dax : ces trois derniers étaient évêques sans siège. On y fit vingt canons touchant la discipline ecclésiastique (4).

1^{er} CANON. Que les évêques exhortent les peuples à sanctifier le jour du dimanche; que personne ne vaque à ses affaires en ce jour, mais que tous s'appliquent à chanter les louanges de Dieu. Et si, contrairement à ce décret, un avocat travaille à des procès, qu'il soit chassé du barreau; si un paysan ou un esclave laboure des terres, ou s'occupe d'autres travaux, qu'il soit frappé de quelques coups de bâton; si un clerc ou un moine vaque à des œuvres serviles, qu'il soit excommunié

(1) Ce concile est daté de la vingt-quatrième année du règne de Gontran, ce qui prouve que Binus s'est trompé en le rapportant à l'an 588.

(2) Lyon était la métropole la plus considérable du royaume de Gontran.

(3) Chilpéric étant mort l'an 584, les citoyens de Rouen rappelèrent leur évêque Prétextat et le rétablirent dans son église. Il se rendit ensuite à Paris auprès du roi Gontran pour le prier de faire examiner sa cause. Frédégonde prétendit qu'on ne devait pas revenir sur une affaire jugée par quarante-cinq évêques; mais l'évêque de Paris ayant déclaré au nom de tous les autres que Prétextat avait été simplement soumis à une pénitence et non pas déposé canoniquement, Gontran maintint ce dernier sur le siège de Rouen, et Mélanius, qui avait été mis à sa place, se retira auprès de Frédégonde. Cette reine fut si vivement irritée du rétablissement de Prétextat, que deux ans plus tard elle le fit poignarder dans l'église par un de ses esclaves. — Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. VIII, cap. 31.

(4) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 980. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 381. — De Lalande, *Suppl. concil. ant. Gall.*, p. 59. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 459.

pendant six mois. Que tous les chrétiens passent la nuit du dimanche en prières.

2^e CANON. On doit solenniser la fête de pâques et s'abstenir pendant six jours de toute œuvre servile.

3^e CANON. Qu'on ne baptise pas les jours de fêtes des martyrs ; mais, excepté les cas de maladie, que les enfants soient apportés à l'église pendant le carême pour y recevoir l'imposition des mains et l'huile sainte, afin qu'ils soient régénérés dans la solennité de pâques.

4^e CANON. Que tous les fidèles, hommes et femmes, fassent le dimanche leur offrande de pain et de vin à l'autel.

5^e CANON. Que tous les fidèles payent régulièrement la dime aux ministres de l'Église, suivant la loi de Dieu et l'ancienne coutume des chrétiens, afin que l'évêque puisse nourrir les pauvres et racheter les captifs. Si quelqu'un contrevient à ce décret, qu'il soit excommunié (1).

6^e CANON. Que les prêtres célèbrent la messe à jeun ; qu'ils ne célèbrent pas des messes privées les jours de fêtes ; que les restes de l'Eucharistie soient consumés le mercredi et le vendredi après la messe par des enfants à jeun, et que les restes soient auparavant humectés de vin.

7^e CANON. Sur les remontrances des évêques Prétextat et Papius, nous ordonnons que les évêques prendront sous leur protection les esclaves mis en liberté et qu'ils seront juges des différends qui naîtront à ce sujet.

8^e CANON. Qu'on n'enlève point de force ceux qui se sauvent dans les églises ; toutefois, si l'évêque les trouve coupables, qu'il permette leur enlèvement sans violer la sainteté du lieu.

9^e CANON. Si une personne puissante a un différend avec un évêque, elle doit porter l'affaire devant le métropolitain, qui, après avoir ouï les parties, jugera seul, ou avec un ou deux évêques, ou en plein concile, suivant l'importance de la cause.

10^e CANON. Que les prêtres et les autres clercs soient jugés par leur évêque seul.

11^e CANON. Que les évêques donnent l'exemple de l'hospitalité.

12^e CANON. Que les juges laïques n'exercent aucune poursuite contre les veuves et les orphelins, sans en avoir auparavant prévenu l'évêque, leur protecteur naturel, ou en son absence l'archidiacre ou un prêtre.

(1) C'est le premier concile qui fasse mention de la dime ecclésiastique comme dette.

13^e CANON. Que les maisons des évêques ne soient pas d'un accès difficile aux pauvres et qu'ils n'aient pas des chiens à leur porte pour la garder ou des oiseaux de proie.

14^e CANON. Personne ne doit s'emparer des biens d'autrui par la faveur des princes.

15^e CANON. Que les laïques honorent les clercs majeurs (c'est-à-dire ceux qui sont dans les ordres sacrés). Lorsqu'ils se rencontrent, si l'un et l'autre sont à cheval, que le laïque salue et se découvre la tête ; et si le clerc est à pied, que le laïque descende de cheval pour le saluer.

16^e CANON. Que la veuve d'un sous-diacre, d'un exorciste ou d'un acolyte ne se remarie pas, sous peine d'être séparée de son mari et de se voir enfermée dans un monastère de filles jusqu'à la mort.

17^e CANON. Qu'on n'enterre pas un corps sur un autre qui n'est pas encore consumé.

18^e CANON. Les mariages entre parents aux degrés prohibés par les lois sont défendus.

19^e CANON. Que les clercs n'assistent pas aux jugements de mort ni aux exécutions.

20^e CANON. Que l'on célèbre un concile tous les trois ans, sur l'indication de l'évêque de Lyon et du roi. Tous les évêques sont tenus d'y assister.

Le roi Gontran confirma les canons de ce concile par un édit du 10 novembre de la même année, dans lequel il prescrit en particulier l'exacte observation du dimanche et ordonne en général aux évêques et aux magistrats de punir ceux qui n'observeront pas ces règlements.

Ursicin, évêque de Cahors, fut excommunié dans ce concile, pour avoir reçu Gondebaud, ennemi de Gontran. On lui imposa trois ans de pénitence, avec défense pendant ce temps de couper sa barbe et ses cheveux, de boire du vin et de manger de la chair, de célébrer la messe, d'ordonner les clercs, de bénir les églises ou le saint chrême et de donner des eulogies. Toutefois on lui permit toutes les autres fonctions épiscopales, et on lui ordonna même de demeurer dans son diocèse.

Faustien, élu évêque de Dax par l'autorité de Gondebaud, fut déposé dans ce concile et l'on ordonna aux trois évêques ordinateurs, Bertrand, Pallade et Oreste, de le nourrir tour à tour et de lui donner cent sous d'or par an (1).

(1) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. v, cap. 43 ; lib. viii, cap. 20.

On raconte qu'un évêque osa soutenir en présence du concile que la femme ne pouvait être appelée homme ; ce qui excita de grandes disputes parmi les prélats. On se rendit enfin à l'autorité de l'Écriture, qui dit en termes formels que « Dieu créa l'homme mâle et femelle. »

N° 488.

CONCILE D'AUXERRE.

(ALTISSIODORENSE.)

(Vers l'an 586 (1).) — Ce concile, ou plutôt cette assemblée synodale de sept abbés, de trente-quatre prêtres et de trois diacres du diocèse d'Auxerre, fut présidé par Aunacaire, évêque de cette ville (2). On y fit quarante-cinq canons touchant la discipline et les cérémonies de l'Église (3).

1^{er} CANON. Il est défendu d'observer le premier jour de janvier à la manière des païens, en se déguisant en cerfs ou en vaches ou en d'autres animaux, et en se donnant mutuellement des étrennes, ou en donnant plus ce jour qu'on a coutume de donner en d'autres.

2^e CANON. Les prêtres (des paroisses) doivent envoyer des clercs à la ville épiscopale pour savoir le jour où commence le carême et l'annoncer au peuple à la solennité de l'épiphanie.

3^e CANON. Il n'est pas permis de s'assembler dans des maisons particulières pour y célébrer les veilles des fêtes ; on ne doit point s'acquiescer des vœux auprès des buissons, ou des arbres, ou des fontaines, ni faire des statues de bois, ni des figures entières d'homme pour les exposer dans les chemins. Mais si quelqu'un a fait un vœu, qu'il l'accomplisse dans l'église en donnant aux pauvres inscrits sur la matricule ; et s'il veut veiller, que ce soit dans l'église.

4^e CANON. Il n'est pas permis de consulter des sorciers ou des devins, ni de croire aux augures, ou aux sorts du bois ou du pain, ou aux prétendus sorts des saints.

(1) Ce synode est daté dans quelques exemplaires de la première année du pontificat de Pélage II, de la dix-septième du règne de Chilpéric, et de l'an 578 ; mais il paraît certain qu'il se tint l'an 585, peu de temps après le concile de Mâcon, dont les canons sont confirmés par ceux du synode d'Auxerre.

(2) Dupin, t. V, p. 509, fait Aunacaire évêque de Tours, nous ne savons sur quel témoignage.

(3) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 957. — Le P. Sirmont, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 361. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 443.

5^e CANON. Il n'est pas permis de passer en débauche la veille de la fête de saint Martin.

6^e CANON. Que le prêtre aille chercher le saint chrême vers la miracème et qu'il le porte dans un vase couvert d'un linge et destiné à cet usage avec le même respect qu'on porte les reliques des saints ; mais s'il en est empêché par maladie, qu'il y envoie un clerc.

7^e CANON. Que les prêtres viennent à la ville, au milieu du mois de mai, pour y tenir leur synode, et que les abbés s'y rendent à leur tour le 1^{er} novembre.

8^e CANON. Il n'est pas permis d'offrir sur l'autel autre chose que du vin mêlé d'eau, pour la consécration du sang de Jésus-Christ.

9^e CANON. Il n'est pas permis de préparer des festins dans l'église ni d'y faire chanter des jeunes filles et des gens du siècle, parce qu'il est écrit : « Ma maison sera appelée une maison de prière (1). »

10^e CANON. Il n'est pas permis de dire deux messes le même jour et sur un même autel, ni à un prêtre de la dire sur le même autel où l'évêque l'aura célébré ce jour-là.

11^e CANON. Il n'est pas permis de boire ni de manger (de rompre le jeûne) avant deux heures du matin aux fêtes de pâques, de Noël et à toutes les grandes solennités.

12^e CANON. Il n'est pas permis de donner l'Eucharistie ni le baiser de paix aux morts, ni d'envelopper leur corps de pailles ou de voiles destinés au service de l'autel.

13^e CANON. Il n'est pas permis aux diacres de couvrir leurs épaules de voiles ou de pailles.

14^e CANON. Il n'est pas permis d'enterrer les morts dans les baptistères.

15^e CANON. Il n'est pas permis d'enterrer un corps sur un autre qui n'est pas encore consumé.

16^e CANON. Il n'est pas permis d'atteler des bœufs ni de faire d'autres ouvrages le dimanche.

17^e CANON. Il n'est pas permis de recevoir les oblations de ceux qui se sont donné la mort, de quelque manière que ce soit.

18^e CANON. Il n'est pas permis de baptiser, même les enfants, hors le temps de pâques, s'il n'y a pas un pressant danger de mort.

19^e CANON. Que les prêtres et les diacres célèbrent, servent ou assistent à la messe étant à jeun.

20^e CANON. Que les prêtres, les diacres et les sous-diacres qui viole-

(1) S. Matthieu, *Evangile*, ch. xxi, v. 13.

ront avec leurs femmes leur vœu de continence ou qui commettront un adultère soient déposés.

21^e CANON. Il ne leur est pas permis de coucher dans un même lit avec leur femme.

22^e CANON. Il n'est pas permis aux veuves des prêtres, des diacres et des sous-diacres de se remarier.

23^e CANON. Si un moine est convaincu d'un adultère ou d'un autre crime, qu'il soit enfermé dans un autre monastère, si son abbé néglige de le mettre en pénitence.

24^e CANON. Il n'est pas permis à un abbé ni à un moine de se marier.

25^e CANON. Il n'est pas permis à un abbé ni à un moine d'être parains.

26^e CANON. Qu'un abbé qui aura accordé l'entrée de son monastère à une femme soit enfermé dans un autre monastère pour y vivre au pain et à l'eau.

27^e CANON. Il n'est pas permis d'épouser sa belle-mère.

28^e CANON. Il n'est pas permis d'épouser la fille de sa femme.

29^e CANON. Il n'est pas permis d'épouser la femme de son frère.

30^e CANON. Il n'est pas permis d'épouser les deux sœurs.

31^e CANON. Il n'est pas permis d'épouser sa cousine germaine, issue de deux frères ou de deux sœurs, ni la fille de sa cousine germaine.

32^e CANON. Il n'est pas permis d'épouser la femme de son oncle.

33^e CANON. Il n'est pas permis aux clercs d'assister aux supplices des criminels.

34^e CANON. Il n'est pas permis aux clercs d'assister à un jugement de mort, ni de se porter pour accusateurs.

35^e CANON. Il n'est pas permis aux clercs d'appeler un de leurs confrères devant le juge séculier.

36^e CANON. Il n'est pas permis à une femme de recevoir l'Eucharistie dans la main nue (1).

37^e CANON. Il n'est pas permis à une femme de toucher à la palle (qui couvre le corps) de Notre-Seigneur.

38^e CANON. Il n'est pas permis de communiquer avec un excommunié, ni de manger avec lui.

39^e CANON. Si un prêtre, ou un autre clerc, ou quelqu'un du peuple reçoit un excommunié, ou mange avec lui, ou entretient une conversation avec lui, qu'il soit soumis à la même peine.

(1) On voit par ce canon que les fidèles recevaient encore l'Eucharistie dans la main.

40^e CANON. Il n'est pas permis aux prêtres de chanter ou de danser à un festin.

41^e CANON. Que les clercs ne poursuivent personne en justice, mais qu'ils se déchargent de ce soin sur des personnes séculières.

42^e CANON. Que les femmes, lorsqu'elles viennent communier, aient leur dominical (1). Et si elles ne l'ont pas, qu'elles attendent le dimanche suivant pour communier.

43^e CANON. Si un juge ou un autre séculier fait une injure à un clerc, qu'il soit excommunié pendant un an.

44^e CANON. Que les séculiers qui refuseront de recevoir les avertissements de leur archiprêtre soient excommuniés jusqu'à ce qu'ils se soumettent, et qu'en outre ils paient l'amende ordonnée par le prince.

45^e CANON. Quiconque enfreindra ces décrets sera séparé pendant un an de l'assemblée des frères, et mis hors de la communion de tous les chrétiens.

N^o 489.

ASSEMBLÉE D'ANDELLOT, AU DIOCÈSE DE LANGRES.

(CONVENTUS APUD ANDELAUM.)

(L'an 587.) — Cette assemblée d'évêques et de grands conseilla et confirma la paix entre Childebert, roi d'Austrasie, et Brunehaut, d'un côté, et Gontran, roi de Bourgogne, de l'autre. Par le traité d'Andelot, célèbre dans l'histoire de France, Gontran qui n'avait point d'enfants, adopta son neveu Childebert et lui assura sa succession. Il laissa aussi aux leudes (seigneurs) la possession héréditaire de leurs bénéfices (2).

(1) Quelques-uns croient que ce dominical était un voile que les femmes portaient sur la tête le dimanche. Il y a encore de nos jours des paroisses en Picardie et dans d'autres provinces où les femmes n'entrent jamais à l'église qu'avec un voile sur la tête. D'autres croient, avec plus de vraisemblance, que c'était un linge dans lequel, au temps de persécution, on recevait et l'on conservait le corps de Notre-Seigneur, pour pouvoir communier ensuite chacun dans sa maison; usage dont parle Tertullien dans son livre intitulé : *Ad uxorem*. Le dominical dont il est ici question pouvait être une espèce de nappe de communion que les femmes portaient à l'église lorsqu'elles voulaient communier.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 993. — Le P. Sirmond, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 393.

N° 490.

CONCILE DE (1).

(GALLICANUM.)

(L'an 587 ou 588.) — Ce concile s'occupa de plusieurs crimes, entre autres du meurtre de Prétextat, évêque de Rouen (2).

N° 491.

III^e CONCILE DE CLERMONT.

(ARVERNENSE III.)

(Vers l'an 587 (3).) — Ce concile fut tenu par saint Sulpice de Bourges avec ses suffragants. On y termina le différend qui s'était élevé entre Innocent, évêque de Rodez, et Ursicin de Cahors, touchant quelques paroisses que l'un et l'autre s'attribuaient (4).

N° 492.

CONCILE D'EMBRUM.

(EBREDUNENSE.)

(L'an 588.) — On ne sait pas quel fut l'objet de ce concile (5).

N° 495.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Vers le mois de juin de l'an 588 (6).) — Ce concile fut assemblé pour juger l'affaire de Grégoire, patriarche d'Antioche, accusé de divers

(1) Le lieu où se tint ce concile est incertain; on sait seulement que ce fut en Normandie.

(2) Voir plus haut, p. 519, note (3). — De Lalande, *Suppl. concil. ant. Gall.*, p. 60. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 1853. — Bessin, *Coll.*, pars I, p. 7.

(3) Quelques-uns rapportent ce concile à la vingt-quatrième année du règne de Gontran, c'est-à-dire l'an 585, d'autres à l'an 588.

(4) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. vi, cap. 38. — Le P. Pagi. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 996. — Le P. Sirmont, *Concil. ant. Gall.*, t. I, p. 396. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, index.

(5) *Gallia christiana*, t. III, col. 1063.

(6) Suivant le P. Labbe, l'an 587.

crimes, et entre autres d'avoir eu un commerce infâme avec sa propre sœur. Tous les patriarches d'Orient et plusieurs métropolitains assistèrent à ce concile, soit en personne, soit par députés. Le sénat prit aussi part au jugement, et l'on remarque qu'il est nommé avant les métropolitains. L'évêque d'Antioche fut trouvé innocent, et l'accusateur, en punition de sa calomnie, fut condamné à la flagellation et au bannissement. Ce concile, où le patriarche de Constantinople voyait reconnu par le fait les droits de primauté et de juridiction qu'il voulait s'arroger en Orient, servit de prétexte à Jean-le-Jeûneur pour usurper le titre d'évêque œcuménique ou universel. Mais dès que le pape Pélage en fut informé, il envoya des lettres par lesquelles, en vertu de l'autorité apostolique, il cassa les actes de ce concile et défendit à l'archidiacre Laurent, qui avait remplacé saint Grégoire comme apocrisiaire à Constantinople, d'assister aux offices avec Jean-le-Jeûneur (1).

N° 494.

III^e CONCILE DE TOLÈDE.

(TOLETANUM III.)

(Le 8 mai de l'an 589 (2).) — Récarède, dès le commencement de son règne, ayant abjuré solennellement l'hérésie arienne, à l'exemple de son frère Herménégilde, parla avec tant de sagesse aux évêques ariens qu'il les détermina presque tous à se faire catholiques. Il convertit également la plus grande partie des visigoths, ramena les suèves, qui s'étaient laissés pervertir, et prononça contre les hérétiques l'exclusion de tout emploi et de tout service militaire. Il y eut à ce sujet quelques tentatives de révolte, mais il parvint facilement à les réprimer (3).

Pour affermir la conversion des goths, Récarède assembla dans la ville de Tolède un concile où se trouvèrent soixante-quatre évêques (4) et huit

(1) Évagre, *Historia*, lib. vi, cap. 7. — Cet historien accompagna Grégoire d'Antioche à ce concile. — Saint Grégoire-le-Grand, lib. iv, *Epist.* 36, 38. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 995. — Le P. Pagi.

(2) Ce concile est daté, d'après les plus anciens manuscrits, de la quatrième année du règne de Récarède, roi des Visigoths, le 8 des ides de mai, l'an 627 de l'ère d'Espagne. Quelques auteurs modernes se trompent en le datant du 6 mai, car ce jour était le 2 des nones de ce mois.

(3) Saint Grégoire de Tours, *Historia*, lib. v et seq. — Saint Grégoire-le-Grand, *Dialog.* iv, cap. 31.

(4) On n'est pas d'accord sur le nombre des évêques qui assistèrent à ce concile. Les uns en comptent soixante-deux, les autres soixante-douze, d'autres soixante-